Droit Processuel – Fiches

Le procès

* Notion : défini comme le litige soumis à un tribunal ou désignant la contestation pendante devant une juridiction, le procès est en réalité la solution à un litige.
  + Il est le résultat d’un long processus qui débute par le déclenchement du procès avec l’action en justice et qui se poursuit par le déroulement du procès pour s’achever par la fin du litige

Titre 1 : Le déclenchement du procès : l’action en justice

Chapitre 1 : Conditions d’exercice de l’action en justice

Chapitre 2 : Classification des actions en justice

Chapitre 3 : Différentes formes de l’action en justice

Titre 2 : Le déroulement du procès

Chapitre 1 : Notions générales

Chapitre 2 : L’instance

Chapitre 3 : Le jugement

Chapitre 4 : Les voies de recours

Chapitre 5 : Les incidents de procédure

**Titre 1 : Le déclenchement du procès : l’action en justice**

* Définition : pouvoir accordé par la loi, permettant de s’adresser à la justice pour faire valoir et sanctionner ses droits.
  + **CPC Art 30**: « Droit, pour l’auteur d’une prétention, d’être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée »
  + Pour l’adversaire « droit de discuter le bien fondé de cette prétention »
* Remarques :
  + Demande ou défense en justice : acte par lequel s’exerce l’action en justice.
  + Pour un même droit, il peut y avoir plusieurs actions en justice.
* Caractères :

1. Voie de droit générale : non subordonnée à l’existence d’un texte
2. Voie de droit libre :
   * + N’engendre pas de responsabilité, sauf abus de droit
     + Facultative

**Chapitre 1 : Conditions d’exercice de l’action en justice**

|  |
| --- |
| *Essentiel*: si toute personne, auteur d’une prétention a le droit d’être entendu (droit subjectif ou pouvoir légal ?) sur le fond de celle ci, il demeure que la possibilité d’agir en justice n’est pas ouverte à tous, il faut satisfaire 3 conditions :   * l’intérêt * la capacité * la qualité |

**Section 1 : L’intérêt**

« Pas d’intérêt, pas d’action »

* la JP a dû préciser cette notion pour limiter le nombre d’actions en justice
  + Ch Mixte 1970 : refus de l’action contre l’auteur de l’accident ayant causé la mort du concubin
* **CPC Art 31**: l’intérêt doit être :
  + Légitime
  + Personnel et direct
  + Né et actuel

1. **Intérêt légitime**

* Intérêt fondé sur une **situation juridiquement protégée**
  + Un intérêt purement économique est **insuffisant**
* L’intérêt peut être :
  + **Patrimonial**
  + **Moral** (sauf difficulté)
* Tendance à l’extension de l’intérêt,
  + mais intervention Ch Mixte 1970 limitant ces divergences

1. **Intérêt personnel et direct**

* Principe : l’action est exercée par le titulaire du droit ou par son représentant
* Exceptions :
  + Cas où la loi permet d’agir à la place d’autrui
    - Action oblique CC Art 1166
  + Problème de l’action des groupements de personnes morales
    - Associations : pas d’action en justice pour la défense d’intérets moraux, sans textes spéciaux (interprétation stricte : action civile ou pénale où l’association rejoindrait le ministère public)
      * Tendance à l’élargissement de la Ccass :
        + Civ 1er, 18 sept 2008 : Ccass a admis l’action d’une association même en l’absence d’habilitation législative et disposition statutaire expresse relativement à la voie judiciaire, dès lors qu’il s’agissait de défendre des intérêts collectifs et que ceux-ci entraient dans son objet social
    - Syndicats : loi du 12 mars 1920 (CTravail Art L2132-3) : droit d’agir en justice pour la défense de l’intérêt collectif de la profession
      * CCom Art L470-7 : même pouvoir en matière de concurrence

1. **Intérêt né et actuel**

* principe : il n’y a pas d’action avant la violation du droit
  + Contrôle de la CCass
  + Pourtant, il peut y avoir intérêt à agir préventivement

1. *Droit menacé (mais avant tout préjudice)*

* Action parfois admise par la loi
  + CConso Art L 421-2 sur l’intervention des associations de consommateurs pour la suppression des clauses illicites
* Action admise par la JP
  + Action admise pour les engagements nuls : action en nullité avant toute demande d’exécution
* Actions déclaratoires
  + Tendance de la JP à admettre les actions déclaratoires
* Actions provocatoires
  + Discussions pour les actions provocatoires : tendant à obliger celui qui prétend avoir un droit à l’établir
    - Admises si la prétention constitue une menace sérieuse
* Actions interrogatoires :
  + En principe non admises mais exceptions existent :
    - CC Art 771 : un héritier peut contraindre un autre à opter pour la succession

1. *Preuve*

* Admission de l’action préventive par certains textes
  + Vérification d’écriture et inscription de faux
* Enquête « in futurum »
  + JP a permis de recourir à la procédure des référés :
    - CPC Art 145 : requête ou référé pour établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d’un litige : référé probatoire
      * Mais seule la requête peut être utilisé, à l’exclusion du référé, si les circonstances exigent des mesures non contradictoires

**Section 2 : la qualité**

La qualité est le titre juridique auquel on figure dans un procès : elle s’apprécie au jour de l’introduction de l’instance : peu importe qu’elle soit ensuite perdue : CCass Ch Com 6 déc 2005

* Ont la qualité pour agir en justice
  + Le titulaire du droit litigieux
  + Ses héritiers ou successeurs universels
  + Ses créanciers (action oblique)
  + Ses représentants légaux ou conventionnels :
    - Règle importante : « ***nul ne plaide en France par procureur***»
    - Conséquence : frais et complications lorsque plusieurs plaideurs ont un même mandataire
      * Limites : la règle ne s’applique pas notamment :
        + Si les plaideurs forment un groupement ayant la personnalité morale
        + En cas de mandat (ex : tuteur)
        + Association : a qualité l’organe qui est désigné par les statuts pour la représenter en justice ou à défaut, qui a reçu mandat exprès d’agir pour elle
        + Société :

Pour l’action sociale CCom Art L225-252 : actionnaires représentant 1/20 du capital social (réduit si capital de la soc dépasse 750 000 euros) ou association d’actionnaires pour les sociétés dont les actions sont admises sur un marché règlementé

A distinguer de l’action individuelle en réparation d’un préjudice personnel pouvant être exercée par un mandataire

Action en représentation conjointe :

des associations agréées de consommateurs mandatées pas plusieurs consommateurs

Conso Art L422-1

des associations agréées d’investisseurs mandatées par plusieurs investisseurs

C Mon & Fin Art L452-1

Et associations agréées de protection de l’environnement mandatées par plusieurs personnes physiques victimes d’une infraction en matière d’environnement

* + - * + Les actions attitrées : qui sont réservées par la loi à certaines personnes

Ex : divorce réservé aux époux, excluant le mandataire liquidateur de la société propriétaie de l’immeuble ayant constitué le logement de la faille Civ 1ere, 4 juin 2007

* Sanctions : nullité pour vice de forme mais la JP vise parfois une fin de non recevoir

**Section 3 : La capacité**

1. *Capacité de jouissance*

* Droit d’ester en justice : toute personne peut en principe agir :
  + physique ou morale,
  + française ou étrangère.

1. *Capacité d’exercice*

Mise en œuvre de ce droit :

* Capacité : règle
* Incapacité : exception
  + Ex : mineur non émancipé : un représentant agit à sa place, possibilité de désigner un administrateur ad-hoc :
    - CCiv Art 388-2, 389-3
    - CPC Art 1210-1
  + Mais dans toute la procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu
    - Y compris à sa demande CC Art 388-1 : mais cette audition ne lui confère pas la qualité de partie
  + La demande d’audition, présentée sans forme, peut être effectuée pour la première fois en appel.
    - Le mineur a droit à l’’assistance d’un avocat
    - La décision statuant sur la demande n’ouvre aucun recours CPC Art 338-1
  + Difficulté pour les groupements mal définis : JP a parfois admis que l’on puisse citer en défense un groupement dénué de la personnalité morale

**Chapitre 2 : Classification des actions en justice**

|  |
| --- |
| *Essentiel*: Il existe plusieurs actions qui pourraient être classées selon différents critères. On en retient classiquement un seul : le droit, objet de l’action. Les actions peuvent donc être :   * réelles, personnelles et mixtes ; * mobilières et immobilières ; * pétitoires et possessoires.   Mais cette classification est imparfaite, tant parfois, les actions ne coïncident que partiellement avec le critère. |

**Section 1 : Actions réelles, personnelles et mixtes**

1. **Actions réelles**

Elles sanctionnent un droit réel :

* Sont donc en nombre limité comme ses droits
  + Ex : droit de propriété = action en revendication

1. **Actions personnelles**

Elles sanctionnent un droit personnel

* Nombre limité
  + Liberté contractuelle
  + Ex : action en paiement
* Difficulté pour classer certaines actions

1. **Actions mixtes**

Elles impliquent à la fois la contestation d’un droit personnel et d’un droit réel

1. *Catégories*

* Actions tendant à obtenir l’exécution d’un acte ayant créé ou transféré un droit réel immobilier
  + Après l’achat d’un immeuble, l’action en délivrance est une action mixte par créance de livraison et revendication
* Actions tendant à l’annulation, la résolution, la rescision ou la révocation d’un acte ayant créé ou transféré un droit réel immobilier
  + Résolution d’une vente d’immeuble : tend à résoudre un contrat et à rendre la propriété au vendeur

1. *Intérêt de la distinction*

* Compétence d’attribution : celle du Tribunal d’instance et de la juridiction de proximité dépend de la nature « personnelle ou mobilière » de l’action
  + COJ Art L.221-4 & L.231-3
* Compétence territoriale : différente selon que l’action est personnelle (domicile du défendeur), réelle (situation de l’objet) ou mixte

**Section 2 : Actions mobilières et immobilières**

* Distinction fondée sur l’objet du droit sanctionné par l’action

1. Intérêt de la distinction (Auj moins important)

* Compétence exclusive du tribunal de grande instance
* Compétence du tribunal d’instance et de la juridiction
* Compétence territoriale

1. Difficulté de la distinction

Confusion des textes :

* Actions réelles mobilières : rares
* Actions réelles immobilières : droit réel sur immeubles : nombreuses
* Actions personnelles mobilières : nombreuses
* Action personnelles immobilières : rares

**Section 3 : Actions pétitoires et possessoires**

1. **La distinction des actions pétitoires et des actions possessoires**

Subdivision des actions réelles immobilières

1. *Définitions*
2. Actions pétitoires

* Sanctionnent un droit réel immobilier

1. Actions possessoires

* Sanctionnent le fait de la possession ou de la détention immobilière
  + Fondement de la protection possessoire : protection de la propriété (probatio diabolica), tranquilité publique
* Sur la distinction des 3 actions possessoires :
  + La complainte (le trouble actuel)
  + La dénonciation de nouvel œuvre (trouble éventuel)
  + La réintégrande (trouble réalisé)

1. *Intérêt de la distinction*
2. Capacité

* Conditions plus rigoureuses pour les actions pétitoires
  + Pour l’action possessoire, il suffit d’avoir le pouvoir d’accomplir des actes conservatoires ou des actes d’administration

1. Compétence

* COJ Art R211-4 : Actions pétitoires et actions possessoires sont de la compétence du tribunal de grande instance
  + Mais : COJ Art R221-40 le tribunal d’instance est compétent, à charge d’appel, pour toute exception ou moyen de défense qui implique l’examen d’une question de nature immobilière pétitoire ou possessoire

1. **Les actions possessoires**

* CPC Art 1264 & svts

1. *Conditions communes à toutes les actions possessoires*
2. Capacité
3. Compétence
4. Possession ou détention paisible et publique
   * + depuis au moins un an (sauf pour la réintégrande) :
       - jonction des possessions possible, la protection possessoire est donc également accordée au détenteur
         * ex : CCiv Art 2261 : locataire fermier contre tout autre que celui de qui il tient ses droits
5. Trouble
   * + Affectant ou menaçant la possession (ou la détention)
6. Délai
   * + Exercice dans l’année du trouve ou de la possession
       - Si troubles successifs : point de départ est le trouble le plus ancien
7. Interdiction de cumuler le possessoire et le pétitoire
   * + La loi protège la possession elle même, sans qu’intervienne le fond du droit
     + La règle du non cumul du possessoire et du pétitoire s’impose :
       - Au juge : ni les mesures d’instruction ni le jugement ne peuvent porter sur le fond du droit, le juge peut cpdt examiner les titres pour vérifier les conditions de la protection possessoire, la chose jugée au possessoire n’a pas autorité au pétitoire
       - Aux parties :
         * Le demandeur au pétitoire ne peut plus agir au possessoire (sauf si possession troublée après introduction de l’instance pétitoire)
         * Le défendeur au possessoire ne pourra faire de procès au pétitoire qu’après avoir mis fin au trouble
8. *La distinction des trois actions possessoires*
9. La complainte

* En cas de trouble actuel
  + Ex : s’approvisionner en terre chez le voisin

1. La dénonciation de nouvel œuvre

* En cas de trouble éventuel
  + Le titulaire d’une servitude de vue agit pour suspendre les travaux entrepris par son voisin susceptibles de porter atteinte au droit

1. La réintégrande

* En cas de trouble déjà réalisé : en raison de la gravité du trouble : inutile de posséder ou détenir depuis un an (spoliatus ante omnia restituendus)
  + Il suffit d’une voie de fait
    - Couper les récoltes
* Conséquence : on a pu penser que l’action en réintégrande tendait à perdre son caractère d’action possessoire pour devenir une action personnelle
  + On doit cpdt estimer qu’elle reste une action réelle
  + L’inexécution d’une convention ne peut donner lieu à une action possessoire bien que les locataires ou fermiers ne peuvent utiliser celle-ci contre leur bailleur
    - Contre lesquelles ils disposent le cas échéant de l’action contractuelle
    - Mais Ccass Civ 8 février 2006 :l’action possessoire est donc possible si le contrat ne crée aucun lien contractuel entre le demandeur et le défendeur à cette action

**Chapitre 3 : Différentes formes de l’action en justice**

|  |
| --- |
| *Essentiel*: Selon le plaideur envisagé :   * la demande (demandeur) * la défense (défendeur). |

**Section 1 : La demande en justice**

* CPC Art 53 et svts
  + La demande est distincte du droit invoqué, l’existence du second n’est donc pas une condition de recevabilité de la première
* La demande est justice est l’acte par lequel l’action est exercée

1. Différentes catégories de demandes
2. Demandes introductives d’instance

* A l’origine d’un procès

1. Demandes incidentes

* Formées alors que l’instance a déjà été introduite par une demande initiale
  + Emanant du demandeur : demande additionnelle
    - Pour restreindre, ou, plus fréquemment étendre la demande introductive d’instance
  + Emanant du défendeur : demande reconventionnelle
  + Emanant d’un tiers : intervention volontaire
    - Ex : intervention d’un syndicat dans un procès entre un ouvrier et un patron sur l’interprétation d’une convention collective
  + Formée contre un tiers : intervention forcée
    - Appel en garantie du vendeur par l’acquéreur menacé d’éviction

1. Intérêt de la distinction
2. Compétence :

* la demande incidente peut être la compétence d’une juridiction qui ne pourrait en connaître comme demande principale

1. Procédure

* Demande introductive d’instance (demande principale) : exploit d’huissier, assignation
* Demande incidente :
  + Acte d’avocat à avocat devant le tribunal de grande instance
  + Simples conclusions à la barre devant les juridictions d’exception
    - Sauf pour les demandes formées contre un tiers qui nécessitent une assignation
* CCom Art L622-24 et svts : La déclaration de créances au passif du redressement judiciaire d’un débiteur équivaut à une demande en justice

1. Effets de la demande en justice

* La demande crée l’instance : rapport de droit intéressant le juge et les parties : **lien juridique d’instance**

1. Effets à l’égard du juge
2. Le juge doit statuer sur toute la demande
3. Le juge ne doit statuer que sur la demande : ne doit pas statuer ultra ou extra petita : accorder plus qu’il n’a été demandé ou ce qui n’a pas été demandé
4. Le juge doit se placer au moment de la demande pour apprécier celle ci : pour ne pas faire supporter par le demandeur les lenteurs du procès
   * + On ne tient pas compte d’une nouvelle loi sauf si elle est d’application immédiate
     + Mais certaines évaluations se font au jour du jugement
5. Effets à l’égard des parties

Principe : centralise le procès au jour de la demande. La demande :

1. Interrompt la prescription
   * + Avec suspension si le tribunal est saisi : il a été jugé que sont interruptives même la citation en référé (mais la JP a précisé que l’interruption devient non avenue si la demande en référé est rejetée), même une demande en arbitrage
       - Mais n’est pas interruptive
         * Ass Plén, 3 avril 1987 : l’assignation dont la caducité a été constatée, ou,
         * l’assignation qui a été annulée
     + En ppe, la citation en justice délivrée devant un tribunal incompétent interrompt la prescription, quel que soit le délai, préfix ou non Ch. Mixtes 24 nov 2006
     + Toutefois, la JP considère que l’assignation délivrée devant un tribunal que l’on sait incompétent ou inexistant n’a pas d’effet interruptif
     + La prescription est suspendue à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation CCiv Art 2238
2. Vaut mise en demeure
   * + Cours des intérêts : en cas de condamnation à une indemnité, les intérêts légaux courent à compter du jugement, sauf décision d juge qui n’a pas à être spécialement motivée Ass Plén 3 juillet 1992
     + Déplacement des risques pour les corps certains
3. Rend transmissibles
   * + Aux héritiers des actions à caractère personnel
       - Ex : action en révocation d’une donation pour ingratitude
       - Sauf action à caractère strictement personnel
4. Rend le droit litigieux CCiv Art 1700

**Section 2 : La défense**

Le défendeur peut se borner à la défensive ou bien riposter par une contre-offensive.

1. Les défenses proprement dites

* CPC Art 71 et svt
* CPC Art 122 et svt

1. Défense au fond

* Elle est la contestation du droit du demandeur
  + Défendeur poursuivi en paiement prétend avoir payé, oppose la nullité de l’acte sur lequel est fondé la demande

1. Exception

* Moyen de procédure invoqué par le défendeur comme obstacle temporaire à l’action, sans que le fond du droit soit discuté
  + Selon la JP : « constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours » Civ 16 mars 2010
  + Les exceptions sont de 4 sortes :
    - Exception d’incompétence
    - Exception de litispendance et de connexité
    - Exceptions dilatoires
    - Exceptions de nullité
  + Distinction de l’exception et de la défense au fond : nombreux intérêts :
    - La défense au fond peut être opposée en tout état de cause, **l’exception**, même fondée sur une règle d’ordre public, **doit l’être in limine litis**, avant toute défense au fond (ou immédiatement après la naissance du droit de les opposer)
    - Les défenses au fond peuvent être opposées dans un ordre quelconque : les exceptions simultanément
    - La défense au fond suppose l’acceptation du débat contradictoire (non l’exception : on peut alors faire défaut)
    - Défense au fond accueillie : la demande ne peut être renouvelée : autorité de la chose jugée
      * En cas d’exception, le droit du demandeur n’est pas entamé

1. Fins de non recevoir

* Ressemblent à la défense au fond : car entraînent le rejet de la demande
* Ressemblent à l’exception : car ne constituent ^pas une contradiction à la demande au fond, mais plutôt à l’action
  + Ex : défaut d’intérêt, prescription, chose jugée
* CPC Art 122 : liste non limitative : exemples :
  + Ch Mixte 14 fev 2003 : une clause contractuelle imposant une procédure de conciliation (ou de médiation) préalablement à la saisine d’une juridiction est une fin de non recevoir
  + Ass Plen 27 fev 2009 : le ppe selon lequel une partie ne peut se contredire au détriment d’autrui (estoppel) constitue une fin de non recevoir
    - Civ 1er, 3 fev 2010 : la contradiction au détriment d’autrui consiste dans tout comportement procédural d’une des parties, constitutif d’un changement de position en droit, de nature à induire son adversaire en erreur sur ses intentions
* Les fins de non recevoir :
  + Peuvent être invoquées :
    - Même sans grief
    - Même si la loi ne les prévoit pas
    - En tout état de cause : (sauf risque de dommages-intérêts si intention dilatoire), si elles sont d’ordre public :
      * Civ 1er, 17 janvier 2006 : à propos de la fin de non recevoir tirée de l’autorité de la chose jugée
  + Doivent être relevées d’office par le juge si elles sont d’ordre public
    - Ex : inobservation du délai d’une voie de recours ou absence de la voie de recours
      * Mais dans ce cas selon Ch Mixte 1981 : il est alors imposé de respecter le ppe de contradiction
  + Peuvent être relevées d’office par le juge si elles sont tirées d’un défaut d’intérêt, d’un défaut de qualité ou de la chose jugée CPC Art 125§2
  + Quand la situation peut être régularisée, l’irrecevabilité est écartée si sa cause a disparu quand le juge statue, de même quand après irrecevabilité pour défaut de qualité et avant forclusion, la partie qui avait qualité à agir devient partie à l’instance

1. La demande reconventionnelle

CPC Art 64 : contre attaque du défendeur qui demande « un avantage autre que le simple reet de la prétention de son adversaire »

* suppose la recevabilité de la demande principale
* Interrompt la prescription
* Avantages :
  + Gain de temps et d’argent en faisant juger deux procès en un seul
  + Garantie de meilleur justice : pas de contrariété de jugements
  + Garantie contre l’insolvabilité de l’adversaire
* Inconvénients :
  + Retard relatif dans la procédure (deux questions au lieu d’une)
  + Risque d’utilisation de la demande reconventionnelle comme d’un moyen d’intimidation
  + Difficultés de compétences

Mais la loi a prévu et évité la plupart de ses inconvénient (mais pas de théorie générale dans le code)

Et différence avec la défense au fond est parfois délicate

* Cas admis :
  + Compensation judiciaire (si compensation légale : défense au fond)
  + Demande servant de défense à l’action principale (pouvant en cas de succès restreindre ou anéantir la condamnation demandée)
  + Demande unie à la demande principale par un « lien suffisant » : appréciation souveraine des juges du fond
    - Ce lien n’est pas nécessaire pour la demande en compensation, sauf au juge à la disjoindre
    - Mais le défaut d’un tel lien ne peut être relevé d’office par le juge
  + Demande en dommages et intérêts fondée exclusivement sur le préjudice causé au défendeur par la demande principale elle même
    - En ppe le demandeur formant une demande reconventionnelle sur la demande reconventionnelle du défendeur est irrecevable : « reconventionnelle sur reconventionnelle ne vaut »
      * sauf si fondée sur le même titre que la demande reconventionnelle mais
* Enfin, CPC Art 567 : les demandes reconventionnelles sont recevables en appel